



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales malgaches  
La propriété foncière et tréfoncière

---

**Rapport libanais**

**Partie 2- L'exploitation du sol et du sous-sol**

Rapporteur national :  
Alexandre SAKR  
Liban

### **I- L'exploitation du sol**

### **II- L'exploitation du sous-sol:**

Comme il s'agit d'un pays des plus petits au monde, le Liban ne s'est pas doté d'une véritable réglementation sur l'exploitation du sol.

Vous trouverez ci-après quelques idées sommaires :

1) La réglementation ne distingue pas entre occupation et exploitation du sol, et n'impose pas une obligation générale d'exploiter le sol. (Sous réserve de ce qui a été dit dans la première partie).

2) Le décret n° 2366 du 20 juin 2009 comporte certaines orientations relatives à l'utilisation des sols dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement du territoire. D'après ce texte, les terrains au Liban sont aménagés en:

- Zones urbaines.
- Zones rurales.
- Zones de richesses agricoles nationales.
- Zones de richesses naturelles nationales, réparties selon ce qui suit :
  - Les sommets.
  - La ceinture des cèdres du Liban et des champs montagneux.
  - Zones de continuité des forêts, vallées et autres zones naturelles.

3) La loi n° 132/2010 sur les ressources pétrolières offshore du 24.08.2010 a pour objectif de permettre à l'Etat de gérer ses ressources d'hydrocarbures au large du littoral et déposer les recettes y afférentes dans un fond souverain (article 3).

- Le partage des recettes entre l'Etat et l'exploitant est confié au conseil des ministres (décret en conseil des ministres).

- La loi relative à la création du fond souverain a vu le jour en 2023 (loi n° 320 du 22/12/2023).

Le fond souverain ainsi créé jouit de l'autonomie financière et administrative. Il est soumis à des règles strictes de gouvernance et transparence (article 10 et 20).